

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX MANDATS DE PUBLICITÉ CONFIEÉS AUX SOCIÉTÉS DE GOLDBACH GROUP AG

Le présent document est une traduction de la version originale en langue allemande qui primera en cas de problèmes d'interprétation.

1. PRINCIPES

1.1. Champ d'application

Les présentes Conditions générales applicables aux mandats de publicité confiés aux sociétés de Goldbach Group AG («Conditions générales») s'appliquent à tous les mandats de publicité et aux prestations y relatives de Goldbach Group AG et des sociétés du groupe, en particulier Goldbach Media (Switzerland) AG, Goldbach Audience (Switzerland) AG, swiss radioworld AG et aux futures autres sociétés du groupe actives dans le domaine publicitaire et de la communication dont le siège est en Suisse (ensemble «Goldbach»). Sauf convention écrite contraire, les présentes Conditions générales s'appliquent en sus des Conditions de publicité des différentes sociétés du groupe Goldbach à titre exclusif.

D'éventuelles autres directives, restrictions ou conditions particulières (telles que directives ou conditions générales des diffuseurs), de même que toutes les autres divergences avec les présentes Conditions générales ne s'appliquent dès lors que si cela a été convenu de façon expresse et par écrit.

Les contre-confirmations du cocontractant se référant à d'autres conditions générales sont expressément contredites par les présentes Conditions générales.

1.2. Autonomie

Chaque société du groupe Goldbach agit en son nom propre et de façon juridiquement autonome. Sauf stipulation contraire expresse formulée par écrit, seule la société du groupe Goldbach désignée dans le mandat de publicité est partie au contrat et, dès lors, compétente et responsable de l'exécution de celui-ci. Goldbach exclut expressément toute responsabilité de Goldbach Group AG, comme par exemple une responsabilité du groupe ou une responsabilité résultant d'une société simple.

1.3. Définitions

Support de diffusion: médias électroniques transmettant un message publicitaire, tels que chaînes de télévision, stations de radio (y compris InstoreRadio ou radio en ligne), sites Internet, réseaux de sites Internet, réseaux Digital Out Of Home, Smart TV, sites mobiles, jeux en ligne ou sur console (jeux), télétexte, application mobile et autre.

Forme de publicité: publicité classique, formes de publicité spéciales (p. ex. sponsoring) et autres formes de communication commerciale.

Distribution: livraison, diffusion ou publication des formes de publicité.

Mandat de publicité: contrat de distribution de formes de publicité sur un support de diffusion.

Agence: agence de publicité ou de médias.

Annonces: entreprise, collectivité ou personne qui fait de la publicité pour des produits ou des services.

Mandant publicitaire: partenaire contractuel de Goldbach. Il peut s'agir d'un annonceur ou d'une agence.

1.4. Dispositions concernant les agences

Goldbach n'accepte les mandats de publicité transmis par des agences que dans la mesure où ceux-ci émanent d'annonceurs nommément et précisément désignés. Goldbach est en droit d'exiger des agences qu'elles fournissent la preuve du mandat. Un annonceur représenté par une agence ne peut se libérer valablement de son obligation de paiement envers Goldbach qu'en adressant son paiement à cette dernière.

1.5. Statut juridique de Goldbach

Sauf stipulation contraire du contrat, Goldbach conclut le mandat de publicité au nom et pour le compte du diffuseur qu'elle représente. Les droits et obligations incombant à Goldbach dans les présentes Conditions générales sont assumés au nom et pour le compte du diffuseur représenté.

1.6. Recours à des tiers

Goldbach peut à tout moment recourir à des tiers pour l'exécution de ses obligations contractuelles.

1.7. Transmission des données afin d'établir des statistiques concernant les impressions publicitaires

Le client prend connaissance et approuve le fait que Goldbach peut utiliser les données suivantes afin de générer ou de valider des données publicitaires: annonceur, campagne, durée de validité et prix brut. Ces données peuvent également être transmises à des tiers en charge d'établir de telles statistiques sur les impressions publicitaires.

2. CONCLUSION DES MANDATS DE PUBLICITÉ

2.1. Formation des mandats

Les mandats de publicité sont en principe conclus sur la base des Conditions de publicité applicables aux sociétés du groupe.

Sauf dispositions contraires des Conditions de publicité applicables aux sociétés du groupe, les offres de Goldbach s'entendent toujours sans engagement et notamment sous réserve de la disponibilité des plages horaires et des espaces publicitaires.

Le mandat de publicité prend effet dans tous les cas par la distribution de la forme de publicité réservée par le mandant ou promise par Goldbach.

2.2. Réservation en ligne

Les clauses des Conditions de publicité en ligne des sociétés du groupe s'appliquent en sus des Conditions de publicité applicables aux différentes sociétés du groupe à la conclusion du contrat lorsqu'une forme de publicité est réservée par l'intermédiaire d'un outil de réservation en ligne.

3. TARIFS

3.1. Prix de base

Tous les prix publiés par Goldbach sont des prix de base. Le prix de base représente la rémunération de la distribution de la forme de publicité. Il ne comprend pas les coûts de production ni d'autres frais. Ceux-ci sont calculés séparément et sont à la charge du mandant dans tous les cas. Les prix de base s'entendent toujours hors TVA ou autre taxe au taux légal. Les rémunérations éventuelles liées aux droits d'auteur et aux droits voisins devant être versées à des sociétés de gestion telles que la SUISA ou la GEMA suite à la diffusion de spots publicitaires ne sont pas comprises non plus dans les prix de base. Sauf accord contraire, elles doivent donc être prises en charge par l'annonceur (voir ch. 8.2.)

3.2. Modifications de prix ou de tarifs

Il est possible à tout moment de modifier les prix publiés. Les modifications de prix ne s'appliquent aux mandats de publicité valablement conclus que si Goldbach les a annoncées au moins dix jours calendaires avant le début de la distribution. En cas d'augmentation du prix, le mandant dispose d'un droit de résiliation du contrat qu'il devra exercer par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la notification. En l'absence de réponse contraire du mandant, Goldbach pourra effectuer la distribution convenue, mais en appliquant les nouveaux tarifs.

4. REMISES ET COMMISSION

4.1. Rabais au comptant

Dans la mesure où les indications de prix publiées et la documentation tarifaire téléchargeable en ligne en vigueur ou les Conditions de publicité applicables aux sociétés du groupe le prévoient, et si le budget annuel d'un mandat pour un support de diffusion donné dépasse la somme indiquée dans le tableau des rabais applicables, Goldbach accorde des remises sous forme de rabais au comptant sur les indications de prix publiées, en se référant expressément au chiffre 4.4. des présentes Conditions générales. Le rabais est calculé sur la base du budget annuel enregistré au moment du calcul (volume des réservations au cours de l'année de la commande [année calendaire]) et pris en considération au moment de la facturation. Le décompte définitif s'effectue rétroactivement et en fonction des prestations publicitaires effectivement commandées, au plus tard à la fin de l'année et de la commande.

4.2. Remises fermes et remises de groupe

Les remises fermes de fin d'année et les remises accordées aux groupes doivent dans tous les cas faire l'objet d'une convention expresse et signée par les deux parties. Lorsque l'octroi de remises communes est demandé pour des sociétés appartenant à un groupe (l'état du groupe au 1er janvier de l'année civile faisant foi), il est nécessaire d'apporter la confirmation écrite d'une participation d'au moins 50% à ce groupe.

4.3. Commission de conseil, autres rémunérations des agences

Les agences de publicité reçoivent, dans la mesure où elles peuvent justifier des prestations de conseil offertes à leurs mandants ou d'autres prestations de services correspondantes, une commission conseil (rémunération d'agence) fixée conformément aux Conditions de publicité applicables aux sociétés du groupe, sauf dans les cas où elles sont en retard de paiement envers Goldbach.

Le mandant prend acte et accepte le fait que Goldbach puisse accorder aux agences une rémunération supplémentaire directe pour des prestations particulières entraînant pour Goldbach une diminution des charges ou une minimisation des risques.

En outre, Goldbach peut verser aux agences et à d'autres mandants publicitaires une commission pour toute réservation ou tout changement de réservation électronique des espaces publicitaires au moyen du système de réservation et de gestion en ligne de la filiale concernée. Les agences de publicité et de média, ainsi que tout autre intermédiaire intéressé par une «indemnisation en ligne» concluent à cette fin et sur une base annuelle une convention avec Goldbach. Ladite convention énonce les conditions d'octroi d'une «commission pour réservation en ligne».

4.4. Garantie des agences

Les agences garantissent à Goldbach l'utilisation licite des remises qui leur sont accordées. Elles garantissent notamment que l'octroi et le paiement des remises n'impliquent de leur part aucune violation de la loi ou du contrat. Elles garantissent également avoir fourni aux clients une information complète et transparente sur les remises et leur permettre d'en bénéficier entièrement, à moins que ceux-ci n'y renoncent explicitement.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Facturation

Goldbach facture ses prestations après avoir effectué la distribution. Sauf dispositions contraires des Conditions de publicité applicables aux sociétés du groupe ou d'un accord particulier, la facturation est effectuée au plus tard à la fin d'une campagne publicitaire.

5.2. Retard de paiement

En cas de retard de paiement, Goldbach est en droit d'exiger le paiement d'intérêts moratoires à hauteur de 5%, ainsi que des frais de rappel d'un montant de CHF 20.– pour chaque rappel. L'exercice d'autres droits n'est pas exclu. Goldbach peut, à sa libre appréciation, subordonner la poursuite de la distribution au versement d'avances ou à la fourniture de sûretés, voire, si ces prestations ne sont pas fournies, à la suspendre intégralement. Son droit au paiement reste acquis, y compris pour la distribution suspendue.

6. GARANTIE

6.1. Goldbach

Goldbach garantit la qualité des prestations contractuelles fournies (ci-après: «garantie»). Si un mandat de publicité ne prévoit que des prestations quantitatives, Goldbach exclut toute garantie portant sur la qualité de ces prestations. Si la distribution ne peut être assurée pour des raisons dont la responsabilité incombe au mandant publicitaire, Goldbach est en droit de facturer au mandant la rémunération de la prestation conformément au mandat. Le mandant n'aura pas droit à des prestations de remplacement. Le mandant assume les risques et les frais liés à la transmission du matériel publicitaire à Goldbach.

6.2. Mandant

Le mandant se porte garant que les formes et les contenus publicitaires ne sont pas contraires, ni directement ni indirectement (en particulier par le chaînage avec d'autres contenus et plateformes), aux droits de tiers – notamment les droits d'auteur, le droit du nom, le droit de la personnalité ou le droit des marques – ni à d'autres droits de propriété industrielle ou à des dispositions du droit de la concurrence (LCD, OIP), du droit de la télédiffusion (LRTV) et à d'autres dispositions (telles que la loi sur les loteries, les casinos, le Code pénal, la législation sur les produits thérapeutiques, sur l'alcool, les denrées alimentaires, etc.) et aux grands principes défendus en Suisse (comme les principes de la Commission suisse pour la loyauté) et du pays d'origine du mandant. Le mandant publicitaire est responsable de l'obtention de l'ensemble des droits de propriété industrielle nécessaires pour diffuser la forme de publicité de façon légale et dans le respect des droits de tiers.

6.3. Obligation de vérification

Le mandant publicitaire est tenu de vérifier la distribution des formes de publicité sans délai et de signaler par écrit d'éventuels défauts dans un délai de deux semaines à compter de la distribution, faute de quoi l'exécution du mandat sera réputée approuvée.

6.4. Mesure de la prestation

Sauf convention contraire expresse et écrite, seules les méthodes employées par Goldbach (outils, logiciels, programmes) feront foi pour la mesure des prestations fournies par Goldbach.

6.5. Elimination des défauts par Goldbach

Si la distribution convenue n'est pas exécutée ou mal exécutée pour des raisons dont la responsabilité incombe à Goldbach, celle-ci pourra, si elle le souhaite, exécuter immédiatement une nouvelle fois le mandat publicitaire conformément aux clauses du contrat en fournissant une distribution de remplacement (réparation). D'autres prétentions, notamment l'action rédhibitoire, l'action en réduction du prix ou en dommages et intérêts, sont expressément exclues dans la mesure où elles sont admises légalement. Si la

réparation a échoué pour des raisons dont le diffuseur ou Goldbach doit répondre, le mandant peut se départir du contrat. Les dispositions sur la responsabilité du chiffre 7. ci-dessous sont applicables.

7. RESPONSABILITÉ

7.1. Goldbach

Goldbach et les diffuseurs répondent des éventuels dommages survenus en relation avec le mandat de publicité, quelle qu'en soit la cause, uniquement en cas de faute volontaire ou de négligence grave. La responsabilité du fait des auxiliaires se limite à la faute volontaire. Une responsabilité plus étendue, notamment pour les cas de négligence légère ou moyenne, est exclue. Goldbach décline toute responsabilité pour les dommages indirects, y compris les pertes de chiffre d'affaires ou de bénéfice ou autres dommages consécutifs. Dans tous les cas de refus, de report, de déplacement, de fin prématurée ou de non-distribution de mandats de publicité juridiquement valables, les prétentions du mandant se limiteront – sous réserve du chiffre 6.5. ci-dessus – au remboursement du prix de base au sens du chiffre 3.1. Toute autre prétention est expressément exclue.

7.2. Mandant

Le mandant répond envers Goldbach des dommages survenus en raison de défauts, d'un retard ou de l'inexécution fautive d'obligations liées à la livraison et à la distribution de matériel publicitaire ou de toute autre obligation contractuelle, et notamment des obligations de garantie stipulées au chiffre 6.2.

8. DROITS D'UTILISATION, LIBÉRATION

8.1. Droits d'élaboration

Le mandant est tenu de se procurer en son nom et pour son propre compte tous les droits nécessaires à l'élaboration des formes de publicité.

8.2. Droits de distribution

Le mandant atteste et garantit qu'il est en possession de tous les droits de propriété intellectuelle, de protection de la prestation de tiers et autres droits nécessaires à la distribution des formes de publicité sur le support de diffusion prévu (à l'exception des droits de diffusion et autres droits de distribution GEMA ou du répertoire SUISA) et qu'il cède à Goldbach, lors de la conclusion du mandat de publicité, les droits d'utilisation et de traitement nécessaires à l'exécution du contrat. Le mandant cède également à Goldbach le droit de qualifier au besoin le matériel publicitaire de «Publicité» ou autre désignation analogue afin de satisfaire au principe de séparation propre au droit de la publicité et de la presse.

8.3. Indemnisation

Si Goldbach et/ou un diffuseur devaient être poursuivis à raison de la distribution d'une forme de publicité et notamment de son contenu par des tiers dont les actions seraient fondées notamment sur le droit de la propriété intellectuelle ou le droit de la concurrence ou tout autre motif, le mandant indemniserà à la première demande Goldbach et/ou le diffuseur de toutes les prétentions qui en résulteraient. Le mandant ou l'agence s'engage dans ce cas à rembourser à Goldbach et/ou au diffuseur tous les frais (y compris les prestations versées au titre de dommages et intérêts et les frais d'avocat) occasionnés à ceux-ci dans le cadre de la procédure. Goldbach est tenue de ne conclure un accord extrajudiciaire qu'avec le consentement préalable du mandant ou de l'agence.

8.4. Droits de propriété intellectuelle et droits de protection de la prestation en cas de fabrication de matériel publicitaire par Goldbach

Si Goldbach est chargée par le mandant d'élaborer des produits publicitaires, tous les droits de propriété intellectuelle et de protection de la prestation sur l'ouvrage restent acquis à Goldbach. Le mandant bénéficiera aux fins de la publicité d'un droit d'utilisation intransmissible, non limité dans le temps et dans

l'espace, des produits publicitaires, ledit droit étant réputé acquitté en même temps que le prix payé pour les produits publicitaires.

9. RETRAIT

9.1. Retrait de Goldbach

Goldbach peut se départir de mandats de publicité juridiquement contraignants si elle-même ou les diffuseurs ont à subir des changements imprévus et/ou qui ne leur sont pas imputables des offres des diffuseurs ou si celles-ci sont supprimées, en particulier suite à des mesures décrétées par les autorités de surveillance. Goldbach peut se départir du contrat jusqu'à dix jours avant le début de la distribution si un problème de concurrence surgit entre le mandant et un partenaire du diffuseur.

Toute prétention du mandant est exclue en pareil cas.

9.2. Exclusion/modification du droit de retrait

Les conditions de publicité des sociétés du groupe peuvent exclure, remplacer ou modifier le droit de rétractation.

10. CLAUSES FINALES

10.1. Droit applicable

Les présentes Conditions générales et tous les mandats de publicité ou autres opérations conclus avec Goldbach sont soumis exclusivement au droit suisse, à l'exclusion des dispositions du droit international privé.

10.2. For judiciaire

Tout litige survenant entre les parties en raison des présentes Conditions générales et des mandats de publicité ou autres affaires conclus en vertu de celles-ci sera porté devant le Tribunal compétent de Zurich.

10.3. Exigence de la forme écrite

Toute modification ou ajout aux présentes Conditions générales ou aux Conditions de publicité applicables aux sociétés du groupe ainsi qu'aux stipulations annexes requièrent la forme écrite.

10.4. Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions générales devaient s'avérer nulles ou le devenir, la validité des autres dispositions ou stipulations n'en serait, dans le doute, pas affectée. En lieu et place des dispositions invalides, les parties conviendront de règles juridiquement valables se rapprochant le plus possible du but économique des dispositions nulles.

10.5. Modifications des Conditions générales

Goldbach Media se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions générales. De telles modifications seront communiquées au mandant sous une forme adéquate. Pendant un contrat ou une campagne en cours, le donneur d'ordre peut résilier prématurément par écrit le contrat en question dans un délai de deux semaines à compter de la communication de la modification. Toutes les prestations de services perçues dans ce contexte jusqu'au moment de la résiliation du contrat devront être intégralement payées. Les campagnes en cours sont stoppées au moment de la résiliation du contrat. Si le donneur d'ordre ne résilie pas par écrit ou s'il continue de profiter des prestations contractuelles, il accepte intégralement les modifications des Conditions générales.

Küsnacht, avril 2017